

Kasserine le 23 Décembre 2020

Fax N°

Email :

Objet : Réponse aux demandes d'éclaircissement

Faisant suite aux demandes d'éclaircissement parvenues à la SNCPA, veuillez trouver ci-joint les éclaircissements suivants :

1. Performance de la chaudière selon le contrat initial:

La SNCPA confirme que durant la phase 2, le soumissionnaire est tenue de **vérifier** l'aptitude de la chaudière existante avec sa capacité nominale (réelle) à atteindre les performances proposées dans l'offre technique du fournisseur de la chaudière existante et selon les documents contractuels signés avec le fournisseur (voir cahier des charges en annexes avec cette consultation) .

2. Détails de phases :

✓ Phase 1 :

Concernant la phase 1, la SNCPA confirme que la mission de cette phase sera réalisée sur la chaudière en arrêt, il s'agit d'un diagnostic de l'existant de la chaudière telle qu'elle est en arrêt.

✓ Phase 2:

Conformément à l'article 02 " Etendue des prestations, phase 2" , les soumissionnaire est tenue de proposer , la solution adéquate , fiable et sécurisante qui assure le déblocage de système de pilotage soit par déverrouillage ou par le changement du système du contrôle.

✓ Phase 3:

Nous vous informons que le fournisseur de la chaudière n'a pas commencé les essais industriels et par conséquent n' a pas vérifié les performances de la chaudière, de ce fait on ne peut pas vous confirmer la capacité nominale de la chaudière.

✓ Phase 4:

La phase 4 est étroitement liée à la phase 3 .

La phase 3 stipule la proposition des solutions techniques détaillées qui assurent l'exploitation de la chaudière selon les performances exigées par la SNCPA et remédier aux sous performances et toutes autres défaillances .

A cet effet la discussion et l'approbation par la SNCPA des solutions techniques proposées a pour objectif l' aptitude de ces solutions à atteindre les performances exigées par la SNCPA .

3. Mode de paiement :

3.1 Prestations

Le soumissionnaire retenu peut solliciter une avance de 10% du montant global des prestations après la signature du contrat et sur présentation d'une demande écrite et d'une caution bancaire d'égale valeur et émise par une banque Tunisienne.

Le montant dû au titre de l'avance sera remboursé par déduction, selon le même taux de 10 %, sur les sommes dues aux titres de chaque phase. La SNCPA donne main levée au cautionnement après remboursement de la totalité du montant de l'avance.

a. Phase 1 + Phase 2

40% du montant global des prestations du marché et ce après 10 jours de la date de la remise du rapport détaillé de la **phase 2** approuvés par la SNCPA et de la facture afférente à la phase 2 au bureau d'ordre de la SNCPA.

b. Phase 3

20% du montant global des prestations du marché et ce après 10 jours de la date de la remise du rapport détaillé de la **phase 3** approuvé par la SNCPA et de la facture y afférente au bureau d'ordre de la SNCPA

c. Phase 4

30% du montant global des prestations du marché et ce après 10 jours de la date de la remise du rapport détaillé de la **phase 4** approuvé par la SNCPA et de la facture y afférente au bureau d'ordre de la SNCPA.



